

Cette mesure ne peut intervenir que 60 jours après l'ouverture de quête.

Lorsque la constatation finale consécutive à l'enquête se révèle négative, les droits sont restitués.

Lorsque la constatation finale se révèle positive et que le droit définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas exigée sur les marchandises importées pendant la durée d'application des droits provisoires.

Si les droits définitifs se révèlent inférieurs aux droits provisoires, la différence est restituée.

Art. 8. - Si avant l'expiration du délai de 60 jours évoqué à l'article précédent les importations de biens concernés s'accroissent de façon excessive constituant un péril grave pour la production nationale, des mesures de sauvegarde sous forme de cautionnement, de restriction quantitative ou de contingentement peuvent être adoptées par le ministre chargé du Commerce, conformément à l'article 19 de l'accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Art. 9. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

### LOI n° 94-69 du 22 août 1994

**fixant le régime d'exercice des activités économiques.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le principe du libre accès aux activités économiques n'a pas trouvé le cadre juridique favorable que la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à l'autorisation ou à déclaration préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales a voulu instituer.

Il en est résulté un écart important entre les objectifs de ce texte et la pratique qui a maintenu le système antérieur tendant à généraliser le régime de l'autorisation préalable.

La présente loi réaffirme le principe de la liberté d'accès aux activités économiques dont elle donne une définition.

Le régime de l'autorisation préalable d'exercice d'une profession devient une exception que seule la sauvegarde de l'intérêt général peut justifier.

Au demeurant, pour permettre à l'Administration d'identifier tous les opérateurs économiques, la déclaration préalable d'exercice est limitée aux simples forçats d'inscription au registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

L'obtention de la carte professionnelle n'est pas une condition préalable à l'exercice d'une profession.

Enfin, la présente loi ne fait pas double emploi avec les lois spécifiques régissant les ordres ou certains secteurs d'activités particulières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 19 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'activité économique est une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions indépendamment de la nature des biens ou des services ou de la qualité ou du statut de celui qui exerce cette activité. La finalité de l'activité économique est de réaliser des bénéfices ou des économies.

A titre indicatif, constitue une activité économique :

1° toute activité commerciale, consistant à acheter pour revendre, sans dénaturer, tout bien meuble ou immeuble, tout bien corporel ou incorporel;

2° toute activité industrielle, consistant à construire, fabriquer ou transformer en vue de la vente tout bien meuble ou immeuble;

3° toute activité intellectuelle, consistant à fournir toute prestation de service sous quelque forme que ce soit;

4° toute activité bancaire ou financière.

Art. 2. - Les activités économiques s'exercent librement sauf dans le cas où pour des raisons de sauvegarde de l'intérêt général l'autorisation de la puissance publique est requise.

Les conditions de cette autorisation et les cas où elle est nécessaire sont fixées par décret.

Art. 3. - Les professionnels non soumis à la procédure de l'autorisation doivent faire une déclaration de leurs activités conformément aux dispositions organisant le registre du commerce ou le registre des métiers.

Art. 4. - Des formalités particulières peuvent être fixées par arrêté pour l'obtention d'une carte professionnelle. Cependant, la détention de la carte professionnelle ne constitue pas une condition d'exercice de profession.

Art. 5. - La présente loi ne s'applique pas aux professionnels relevant d'un ordre légalement constitué ni aux secteurs d'activités régis par une loi spécifique.

Art. 6. - L'autorité compétente peut prononcer la fermeture administrative des établissements fonctionnant sans autorisation préalable lorsqu'ils sont soumis à un tel régime. La procédure à suivre, à cette effet, est fixée par décret.

Art. 7. - L'exercice sans autorisation d'une activité économique soumise à ce régime est puni d'une amende de 10.000 à 10.000.000 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser un an.

Art. 8. - L'exercice sans déclaration préalable des activités soumises à ce régime est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser trois mois.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles artisanales ou commerciales et la loi 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.